

RÈGLEMENT

CRÉDITS DE L'INSTITUT INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES NUCLÉAIRES (IISN) APPEL CRÉDITS ET PROJETS 2025

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS**

Référence : FRS-FNRS_REGL_IISN_FR_CA20231003_2025.05.19_12_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II- A.</u> : Critères d'éligibilité.....	3
<u>II- B.</u> : Dépôt des candidatures.....	4
CHAPITRE III : INSTRUMENT IISN (Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires)	5
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	7
CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS	8
ANNEXE 1	9

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux programmes de recherche de l'Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires (I.I.S.N.) introduits dans le cadre de l'appel Crédits et Projets du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Promoteur principal : Chercheur en charge de la soumission de la demande. Il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promoteur : Chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, il peut solliciter du budget lié aux tâches sous sa responsabilité.

Article 2

Le programme de recherche de l'I.I.S.N. est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

La date de démarrage d'un programme de recherche de l'I.I.S.N. est fixée au 1^{er} janvier qui suit la date de décision d'octroi et la date de fin au 31 décembre.

Article 4

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

Le caractère mono- ou pluri- universitaire est laissé au choix du promoteur principal.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A. : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 5

Le candidat promoteur principal d'un projet IISN doit être :

- soit Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directeur de recherches (DR) du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé à titre définitif¹ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Article 6

Tout candidat co-promoteur d'un projet IISN doit répondre également aux critères d'éligibilité repris à l'article 5.

II- B. : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

L'appel à candidatures Crédits et Projets est ouvert une fois par an et publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Toute candidature IISN est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- La validation par les co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.
- La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les promoteurs l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour le promoteur principal.

¹ Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent être que candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient titulaires du grade académique de doctorat.

Un mini-guide précise les dates de validation.

Article 8

Le Conseil d'administration de l'I.I.S.N. attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE III : INSTRUMENT IISN (INSTITUT INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES NUCLÉAIRES)

Article 9

Les frais éligibles pouvant être sollicités via l'instrument IISN sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 10

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

Article 11

Les catégories de personnel sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Régime de travail	
	Temps partiel	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier	n/a	x
Scientifique doctorant - salarié	x	x
Scientifique postdoctoral	x	x
Scientifique non-doctorant – salarié	x	x
Technicien – salarié	x	x

n/a = non applicable

Le personnel est engagé par l'institution d'accueil.

Le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du personnel sollicité (situation de mobilité, bourse, salaire...), son régime de travail et une estimation de son coût en fonction de son ancienneté scientifique.

Les nouveaux postes de techniciens ne sont pas autorisés ; seuls les renouvellements seront acceptés (si justifié).

La durée d'engagement du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

Article 12

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 13

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 14

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 15

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16

Les financements accordés via l'instrument IISN font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** qui s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **l'I.I.S.N.** qui s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'institution d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles concernant la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier de l'I.I.S.N. est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 17

Les subventions accordées aux promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou dans la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée auprès de l'I.I.S.N.

Article 18

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

Article 19

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour à l'I.I.S.N.

Article 20

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution d'accueil à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution d'accueil est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Tout matériel acquis moyennant un crédit de l'I.I.S.N. devient la propriété de l'institution d'accueil à laquelle est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite de l'I.I.S.N.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration de l'I.I.S.N. tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 22

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par l'I.I.S.N. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite de l'I.I.S.N.

CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 23

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 24

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard de l'I.I.S.N., de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 25

Trois mois après la fin de la convention de recherche, une demande de rapport final est adressée au promoteur principal.

Le promoteur principal est tenu de charger ce rapport final sur sa page personnelle e-space dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 26

En accord avec le règlement relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument IISN mentionnera la source de ce financement :

- En anglais : *"This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]"*,
- En français : *«Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS via le financement n° [identifiant numérique] ».*

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument IISN

Appel Crédits et Projets

Instrument

Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires / Interuniversity Institute of Nuclear Sciences

(IISN)

Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university	➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB) Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
Candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'institution / French speaking co-promoter-applicant attached to the institution	➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)